

VD_GERICHTE ZI18.052639 vom 1. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI18.052639

FR: VD_GERICHTE ZI18.052639 du 1 novembre 2019

IT: VD_GERICHTE ZI18.052639 del 1 novembre 2019

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, le personnel de l'entreprise de la défenderesse a été assuré auprès de la demanderesse avec effet au 1er janvier 2012, conformément au contrat d'affiliation signé par les parties les 16 janvier et 2 décembre 2012. Ce contrat n'est pas remis en cause dans la présente procédure, pas plus que le devoir de la défenderesse de verser les cotisations dues en vertu de l'art. 66 al. 2 LPP. Il n'est pas non plus contesté que, suite à la lettre de résiliation de la demanderesse du 27 mars 2017, le rapport d'affiliation a pris fin au 31 mars 2017. Cela étant, la demanderesse réclame à la défenderesse un montant correspondant à des cotisations impayées, frais et intérêts en sus. a) La Caisse a dans un premier temps réclamé à la défenderesse la somme de 47'864 fr. 05, avec intérêts à 6 % l'an dès le 8 juillet 2018 (cf. mémoire de recours du 5 décembre 2018). La défenderesse ayant toutefois invoqué l'affiliation de ses deux employés A.Z. _____ et Y.Z. _____ à une autre caisse par suite de cessation d'activité au 30 juin 2016 (cf. réponse du 15 janvier 2019), la demanderesse a revu sa position et réduit la somme réclamée à 16'285 fr. 60 avec intérêts à 6 % au 1er mars 2019 (cf. réplique du 18 février 2019), renonçant à la correction d'intérêts calculés trop bas au 31 décembre 2017 (cf. écriture du 14 mai 2019). A ce stade, il est donc constant que tant A.Z. _____ qu'Y.Z. _____ ont quitté au 30 juin 2016 la société défenderesse, laquelle n'a plus développé d'activité depuis lors bien que demeurant inscrite au Registre du commerce. Seules restent donc litigieuses les primes impayées jusqu'à cette date. Or, la défenderesse ne conteste pas l'existence de la créance de la demanderesse pour cette période (cf. réponse du 15 janvier 2019). Elle estime toutefois n'être débitrice que de la somme de 14'305 fr. 05. Le calcul opéré par W. _____ repose toutefois exclusivement sur la soustraction de la moitié des primes facturées pour l'année 2016 et le retranchement des trois primes facturées pour l'année

- 15 - 2017. C'est oublier que la créance de la demanderesse n'est pas uniquement composée de primes impayées mais résulte des différents postes détaillés dans les relevés de compte au dossier (cotisations, paiements, extournes, frais, intérêts, subsides du Fonds de garantie, versements à la nouvelle institution de prévoyance), que la défenderesse a omis de prendre en considération. Le montant de 14'305 fr. 05 invoqué par W. _____ ne saurait donc être retenu. Cela précisé, il y a lieu de relever que le capital réclamé est détaillé dans les pièces au dossier, en particulier les décomptes de la demanderesse établis les 28 juin 2018, 18 février 2019 et 9 mai 2019. Ce capital ne fait du reste l'objet d'aucune contestation spécifique de la part de la défenderesse. Dans ces conditions, la Cour de céans ne voit, en l'état, aucune raison pertinente de s'en écarter. A l'examen des décomptes précités, on constate que le solde réclamé par la demanderesse comprend également des intérêts débiteurs (199 fr. 85 [31.12.2012] + 396 fr. [31.12.2013] + 236 fr. 95 [31.12.2014] + 495 fr. 55 [31.12.2015] + 603 fr. 95 [31.12.2016] + 1'114 fr. 40 [31.12.2017] + 2'936 fr.

60 [31.12.2018] + 158 fr. 25 [18.02.2019]), étant relevé que les intérêts facturés le 12 juin 2017 par 1'298 fr. 05 ont été annulés le 15 février 2019 en raison des « modifications rétroactives » (cf. écriture de la demanderesse du 14 mai 2019). Cela précisé, il faut rappeler que le ch. 2.3 let. h des conditions générales de la demanderesse prévoit le report des intérêts débiteurs à l'année civile suivante à titre de créance en capital. J. _____ était donc fondée à les réclamer au vu de la disposition contractuelle prévue à cet effet par les parties (sur cette question : Luc Thévenoz in Luc Thévenoz / Franz Werro, Commentaire romand du Code des obligations, tome I, 2e édition, Bâle 2012, n° 7 ad art. 105 CO [code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220] et les références citées). Rien au dossier n'incite à s'écarter de ce montant, qu'il faut par conséquent considérer comme dû. Les décomptes susmentionnés englobent en outre des frais de sommation de 20 fr. et 50 fr., des « Frais d'administration/Résiliation du

- 16 - contrat » de 300 fr. et des « Frais de sommation/Betreibung » de 300 fr.. Ces différents montants sont prévus par le règlement concernant les frais de la demanderesse, sous les rubriques « Procédure d'encaissement » et « Annulation du contrat » (cf. ch. 2.2), et se rapportent à des démarches concrètement effectués par la Caisse, sans égard à la réduction ultérieure de ses prétentions. Il y a donc lieu de les admettre. Les décomptes des 18 février et 9 mai 2019 retiennent de surcroît des frais administratifs pour mutation rétroactive, par 300 francs. A ce propos, il convient de rappeler que le règlement susdit prévoit la perception d'un tel émolument en cas de mutation pour l'année précédente (postérieurement au bouclage du décompte annuel) ou pour les années antérieures (cf. ch. 2.2, rubrique « Mutations rétroactives »). En l'occurrence, il est constant qu'avec sa réponse du 15 janvier 2019, la défenderesse a produit des avis de sortie du 11 juillet 2016 relatifs au départ d'A.Z. _____ et Y.Z. _____ pour le 30 juin 2016 et que, en conséquence, les modifications nécessaires ont été apportées par la demanderesse a posteriori, en 2019. Peu importe, à ce stade, les raisons pour lesquelles ces avis n'ont pas été pris en considération plus tôt, respectivement si ce retard doit être imputé à l'une ou l'autre des parties. Les dispositions réglementaires applicables ne laissent en effet guère de marge d'appréciation : les mutations ayant été apportées au début de l'année 2019 à l'égard de la situation prévalant depuis le 1er juillet 2016, les frais de mutation sont dus quelle que soit l'origine des modifications opérées. Compte tenu par ailleurs des démarches nécessitées pour rectifier la situation vis-à-vis des deux ex-employés concernés, le montant de 300 fr. facturé à ce titre paraît adéquat. On constate par ailleurs que la somme réclamée par la demanderesse comprend des « frais de rappel » – en réalité des frais de poursuite (« Betreuung ») – à hauteur de 183 fr. 30. Ce montant semble manifestement procéder d'une erreur de frappe, les frais facturés par l'Office des poursuites ayant été arrêtés à 103 fr. 30 (cf. commandement de payer dans la poursuite n° [...]). Quoi qu'il en soit, ces frais suivent le sort de la poursuite (cf. art. 68 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la

- 17 - poursuite pour dettes et faillite ; RS 281.1]) et ne font donc pas l'objet de la présente procédure. Le montant de 183 fr. 30 doit par conséquent être retranché du solde dû. Finalement, il ressort des décomptes établis par la demanderesse que le solde de cotisations qu'elle réclame comprend des primes de risque et pour frais supplémentaires, échues dans les trente jours « à partir de la date de mutation », ainsi que des bonifications d'épargne échues au 31 décembre de chaque année (cf. ch. 2.3 let. b des conditions générales). Dans la mesure où la demanderesse ne fait pas de distinction entre les différentes échéances de ces cotisations, on considérera, conformément à ses conclusions modifiées du 18 février 2019,

que l'intérêt est dû à partir du 1er mars 2019. Quant au taux de l'intérêt de 6 %, il est retenu conformément aux dispositions réglementaires de la demanderesse faisant partie intégrante du contrat d'affiliation (cf. ch. 2.3 let. f des conditions générales). En définitive, il convient donc de condamner la défenderesse au paiement de 16'102 fr. 30 (16'285 fr. 60 – 183 fr. 30), avec intérêt à

E. 6

% dès le 5 décembre 2018. L'opposition totale de la défenderesse au commandement de payer dans la poursuite n° [...] doit par conséquent être écartée et la mainlevée définitive être accordée à la demanderesse dans la mesure précitée. b) La demanderesse soutient que le comportement de la défenderesse doit être considéré comme téméraire et que cette dernière doit par conséquent supporter les frais et dépens. aa) Selon la réglementation applicable et la jurisprudence, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause devant une juridiction de première instance n'ont pas droit à une indemnité de dépens, sauf en cas

- 19 - de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré. Cela vaut également pour les actions menées devant les tribunaux cantonaux en matière de prévoyance professionnelle (cf. ATF 126 V 143 consid. 4). Cette jurisprudence, fondée sur le principe de la gratuité de la procédure de première instance en droit fédéral des assurances sociales, l'emporte sur d'éventuelles dispositions contraires de droit de procédure cantonal. Agit par témérité ou légèreté la partie qui sait ou qui devrait savoir en faisant preuve de l'attention normalement exigible que les faits invoqués à l'appui de ses conclusions ne sont pas conformes à la vérité. La témérité doit en outre être admise lorsqu'une partie soutient jusque devant l'autorité de recours un point de vue manifestement contraire à la loi. En revanche, une partie n'agit pas par témérité ou par légèreté lorsqu'elle requiert du juge qu'il se prononce sur un point de vue déterminé qui n'apparaît pas d'emblée insoutenable. Il en va de même lorsque, en cours d'instance, le juge attire l'attention d'une partie sur le fait que son point de vue est mal fondé et l'invite à prendre les dispositions qui s'imposent, à savoir retirer le recours (ATF 124 V 285 consid. 3b et réf. cit. ; TF 9C_438/2014 & 9C_665/2014 du 23 décembre 2014 avec les références citées ; TFA B 67/2000 du 17 janvier 2001 consid. 2a). En l'espèce, on ne saurait qualifier le comportement de la défenderesse de téméraire. En effet, il s'avère que la somme réclamée par J. _____ comprenait des montants indus (non seulement en lien avec le départ des deux employés de la société au 30 juin 2016, mais également en relation avec l'imputation de frais de poursuite et de mutation rétroactive), de sorte que la position de W. _____ n'était pas totalement mal fondée. De surcroît, la Caisse s'est déjà vu accorder le paiement par la défenderesse d'un montant de 1'250 fr. représentant les frais forfaitaires prévus par son règlement pour le recouvrement de créances par voie légale (ch. 2.2 [mainlevée et demande], cf. let. B et consid. 5b supra). Dans ces conditions, il ne se justifie donc pas de lui allouer des dépens.

- 20 - bb) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires

- 21 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. La demande est admise en ce sens que W. _____ doit immédiatement paiement à J. _____ des montants de : - 16'102 fr. 30 (seize mille cent deux francs et trente centimes), plus intérêts à 6 % l'an dès le 1er mars 2019 ; - 1'250 fr. (mille deux cent cinquante francs), plus intérêts à 6 % l'an dès le 5 décembre 2018. II. L'opposition faite à la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de [...] est définitivement levée dans la mesure précitée. III. Toutes autres ou plus

amples conclusions sont rejetées. IV. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du Le jugement qui précède est notifié à : - Me Thomas Käslin (pour J. _____), - W. _____, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies.

- 22 - Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.